

PROGRAMME D'AIDE AUX ÉVALUATIONS ordonnées par le tribunal



PROGRAMME D'ALLÈGEMENT DES COÛTS DES ÉVALUATIONS ORDONNÉES PAR LES TRIBUNAUX



Qu'est-ce qu'une évaluation ordonnée par le tribunal?

Lorsque des parents se séparent, ils ne sont pas toujours d'accord sur des questions telles que les ententes parentales. Certains peuvent demander à un médiateur ou à un avocat de les aider à négocier. Dans quelques cas, ils peuvent cependant être amenés à demander au tribunal de trancher sur des questions comme des responsabilités décisionnelles et temps parental pour chacun d'entre eux. On désigne ces situations comme des affaires **contestées** d'ordonnance parentale.



Le tribunal rendra sa décision en fonction de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Pour ce faire, le tribunal demande parfois une évaluation d'un ou des deux parents, et/ou de l'enfant ou des enfants. Le tribunal peut, notamment, ordonner les types suivants d'évaluation :

- Évaluation exhaustive pour déterminer « l'intérêt supérieur de l'enfant »;
- Entrevue(s) avec l'enfant ou les enfants (souvent appelées entrevues relatives à la « voix de l'enfant ») pour déterminer leurs souhaits, leurs besoins et leur intérêt;
- Évaluations ciblées pour obtenir certains renseignements particuliers;
- Études du foyer pour déterminer si le milieu résidentiel et l'environnement familial peuvent répondre, adéquatement, aux besoins fondamentaux de l'enfant ou des enfants;
- Évaluations de la capacité parentale pour vérifier la capacité de l'un ou l'autre parent à élever correctement et efficacement l'enfant ou les enfants;
- Évaluations psychiatriques, dans les cas où l'on craint la présence de troubles psychiques chez l'enfant ou les enfants, ou chez l'un ou l'autre des parents;
- Évaluations psychologiques pour déterminer l'aptitude ou le fonctionnement intellectuel, le comportement, les troubles du comportement ou de la pensée, ou les perturbations affectives de l'enfant ou des enfants ou de l'un ou l'autre des parents.

Qui réalise l'évaluation?

Les évaluations ordonnées par le tribunal doivent être réalisées par un tiers qualifié, par exemple un travailleur social, un psychologue, un psychiatre ou un autre spécialiste susceptible d'évaluer un ou plusieurs membres de la famille pour obtenir les renseignements dont le tribunal a besoin.

Les évaluations ordonnées par le tribunal sont-elles coûteuses?

Les évaluations ordonnées par le tribunal peuvent souvent être très coûteuses. Ces coûts pourraient être à l'origine de difficultés financières pour les familles concernées.

Une aide est-elle disponible pour alléger le fardeau des coûts d'une évaluation ordonnée par le tribunal?

Le ministère de la Justice met à la disposition des familles concernées le **Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal**, visant à alléger le fardeau financier qu'une évaluation ordonnée par le tribunal impose aux parents ou aux tuteurs. Le niveau de l'aide est fonction des revenus du parent concerné.

Qui peut présenter une demande au Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal?

Lorsque le tribunal ordonne une évaluation dans une affaire contestée d'ordonnance parentale, chaque parent concerné peut demander une aide au Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal. Étant donné que la loi oblige, généralement, les parents à partager les coûts en deux parts égales (sauf décision contraire du tribunal), ils doivent présenter des demandes distinctes au Programme. **Les clients en droit de la famille de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick ne sont pas admissibles au Programme.**



Quelle assistance peut-on obtenir dans le cadre du Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal?

Le montant de l'aide dépend de vos revenus. Le ministère de la Justice peut financer tout ou partie de votre part du coût de l'évaluation. Les demandes des parents sont évaluées séparément. Après avoir examiné la demande, le Ministère enverra une lettre contenant tous les détails sur le montant de la contribution financière au coût de l'évaluation que le Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal est en mesure de fournir.

Comment trouver un évaluateur qualifié?

Le Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal ne s'occupe pas de trouver des services d'évaluateurs. C'est aux parents qu'il incombe de le faire. Ils doivent s'entendre sur la personne qui sera responsable de l'évaluation. Pour trouver un évaluateur qualifié, vous pourriez envisager :

- De poser la question à votre avocat;
- De rechercher en ligne ou de consulter les Pages Jaunes dans la catégorie « Conseillers et thérapeutes familiaux et individuels »;
- De communiquer avec l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, sur son site Web au www.nbasw-atsnb.ca, ou, par téléphone, au numéro sans frais 1 877-495-5595, pour obtenir la liste des évaluateurs possibles;
- De communiquer avec le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick, par téléphone au 1 506-382-1994 ou sur son site Web au www.cpnb.ca/.

N'oubliez pas, en outre, de demander à l'évaluateur potentiel s'il est qualifié pour effectuer le ou les types d'évaluation demandés par le tribunal.



Comment effectuer une demande au Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal?

Après avoir reçu votre exemplaire de l'ordonnance du tribunal signée demandant une évaluation, vous pourrez effectuer une demande d'aide. Le formulaire approprié est disponible dans les bureaux de la Division des services aux tribunaux de toutes les circonscriptions judiciaires de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick : Bathurst, Campbellton, Edmundston, Fredericton, Miramichi, Moncton, Saint John et Woodstock. (Voir la liste des adresses ci-dessous.) Vous pouvez également télécharger le formulaire à partir du site Web de Droit de la famille NB au www.droitdelafamilienb.ca.

Pour faire votre demande, vous devez procéder de la façon suivante :

- 1 Remplissez la formule de demande du PAEOT et joignez-y les renseignements suivants sur votre revenu :
 - Si vous êtes salarié :
 - Une copie de votre avis de cotisation le plus récent de l'Agence du revenu du Canada et
 - Une copie d'un état de vos revenus à jour (par ex. : talon de chèque de paye de votre employeur actuel)
 - Si vous êtes travailleur autonome :
 - Une copie de vos trois dernières déclarations de revenus annuelles et des avis de cotisation qui y correspondent
 - Si vous n'êtes pas employé :
 - Une copie de votre avis de cotisation le plus récent et
 - Une copie de l'état de vos revenus courants (s'il y a lieu) pour toute source de revenu (par exemple des prestations d'assurance-chômage, des prestations d'aide sociale, des prestations d'invalidité, des prestations des accidentés au travail et autres)
- 2 Joignez une copie de votre ordonnance à la formule de demande. Il est également nécessaire d'inclure des copies de toute autre ordonnance au sujet de la garde et des droits de visite ou des responsabilités décisionnelles et du temps parental.
- 3 Faites parvenir tous les documents susmentionnés à l'adresse qui figure dans la formule de demande ou les envoyez par email à PAEOT@gnb.ca.

N'oubliez pas : chaque partie qui demande de l'assistance dans le cadre du PAEOT doit présenter une formule de demande distincte.

Bureaux de la Division des services aux tribunaux du Nouveau-Brunswick

Circonscription judiciaire de Saint John (506) 658-2400
(Comtés de Saint John, Kings et Charlotte)
C.P. 5001, 10, Plaza Peel, Palais de justice de Saint John
Saint John (N.-B.) E2L 2J4

Circonscription judiciaire de Woodstock (506) 325-4414
(Comtés de Carleton et Victoria)
C.P. 5001, 689, rue Main
Woodstock (N.-B.) E0J 2E2

Circonscription judiciaire de Moncton (506) 856-2349
(Comtés de Westmorland, Kent et Albert)
C.P. 5001, 145, boulevard assumption, Palais de justice
Moncton (N.-B.) E1C 0R2

Circonscription judiciaire de Bathurst (506) 547-2152
(Comté de Gloucester)
C.P. 5001, 254, rue St. Patrick, Palais de justice
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9

Circonscription judiciaire de Campbellton (506) 789-2364
(Comté de Restigouche)
C.P. 5001, 157, rue Water, édifice City Centre, pièce 202
Campbellton (N.-B.) E3N 3H5

Circonscription judiciaire de Miramichi (506) 627-4023
(Comté de Northumberland)
673, route King George, Palais de justice de Miramichi
Miramichi (N.-B.) E1V 1N6

Circonscription judiciaire de Edmundston (506) 735-2028
(Comté de Madawaska)
121, rue de l'Église, Carrefour Assomption
Edmundston (N.-B.) E3V 1J9

Circonscription judiciaire de Fredericton (506) 453-2015
(Comtés de York, Sunbury et Queens)
C.P. 6000, 427, rue Queen, Pièce 207, Palais de justice
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1


Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec un bureau de la Division des services aux tribunaux, adresser un courriel à PAEOT@gnb.ca ou appeler la Ligne d'information sur le droit de la famille au

1-888-236-2444

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est une organisation à but non lucratif qui a pour objectif de fournir aux grand public de l'information au sujet du droit. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice et de la Cabinet du procureur général, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick. Nous désirons souligner avec gratitude la collaboration Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick à l'élaboration du présent dépliant. Le programme a reçu une aide financière du ministère fédéral de la Justice.

Vous trouverez dans le présent dépliant un bref aperçu de ce nouveau programme ainsi que des explications sur l'admissibilité à l'aide financière et sur la façon de présenter une demande. Il ne contient toutefois pas un exposé complet de l'état du droit en matière d'ordonnance parentale, ou des responsabilités décisionnelles et du temps parental et les lois changent de temps à autre. Si vous avez besoin d'aide au sujet d'une situation en particulier, demandez conseil à un spécialiste du droit.

Publié par :

 **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick**
C.P. 6000,
Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Publié en collaboration avec :

 **New Brunswick**

Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général
C.P. 6000
Fredericton, (N.-B.) E3B 5H1
Courriel : PAEOT@gnb.ca